



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Justice : personnel

Question écrite n° 16585

### Texte de la question

M Auguste Legros demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend à l'avenir prendre à sa charge les frais de déplacement souvent onéreux des candidats aux différents concours et examens de son ministère.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 du décret no 89-271 du 12 avril 1989 prévoit désormais la prise en charge par l'Etat des frais de transport, à l'exclusion de toute indemnité de mission, à l'occasion du déplacement d'agents en service dans un département d'outre-mer appelés à se déplacer en métropole pour se présenter à des concours ou examens professionnels organisés par l'administration. Toutefois, le même article dispose qu'un agent ne peut bénéficier, dans ce cas, que du remboursement d'un seul voyage au cours d'une période de douze mois consécutifs. Le remboursement s'effectue à la fin du déplacement, sur présentation d'états certifiés et appuyés les cas échéant des pièces justificatives nécessaires indiquant les itinéraires, les dates de séjour, les heures de départ, d'arrivée et de retour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legros Auguste](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16585

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3468